

[...]

**34.135/II/PF**  
**CV/FY**

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par des francophones de Fourons, Monsieur [...] et Madame [...] contre la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (VMW) qui leur a adressé une lettre ainsi qu'une enveloppe en néerlandais relative à la détermination de leur consommation d'eau.

Le plaignant avait déjà introduit une plainte semblable pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 33.394 du 17 janvier 2002.

La CPCL avait estimé qu'en application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur [...] et de Madame [...] était connue avec certitude de la VMW.

Dès lors la VMW aurait dû envoyer la lettre en français ainsi que l'enveloppe, la dénomination du service exceptée.

La CPCL estime, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Le Président,**

[...]